

Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones,  
du 21 avril au 2 mai 2025

## **Déclaration de la réunion préparatoire du Caucus mondial des Peuples Autochtones**

19-20 avril 2025

### Préambule

Les 19 et 20 avril 2025, des Peuples Autochtones du monde entier se sont réunis pour le Caucus mondial des Peuples Autochtones (GIPC). La présente déclaration reflète les enjeux et préoccupations soulevés à cette occasion. Les recommandations suivantes s'inspirent des interventions réalisées lors de la réunion préparatoire du GIPC de 2025.

### Recommandations

1. La DNUDPA doit être élevée au rang de convention pour garantir le respect des droits inhérents aux Peuples Autochtones, y compris le droit au consentement préalable, libre et éclairé (A/HRC/EMRIP/2019/3/REV.1 ; A/HRC/39/62).
2. Nous demandons à l'UNPFII de recommander vivement à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention sur la diversité biologique, au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale d'instaurer un moratoire sur REDD+, ainsi que sur tous les marchés du carbone et les compensations des émissions de carbone, au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris, y compris l'élimination du dioxyde de carbone comme le captage et le stockage du CO<sub>2</sub>, les compensations issues des forêts, des sols et des océans, les solutions fondées sur la nature, les mécanismes de compensation de la biodiversité et autres technologies de géo-ingénierie. Il est nécessaire de soutenir une **transition juste** après l'ère de l'exploitation minière, en incluant les Peuples Autochtones.
3. Nous rappelons la recommandation de l'Instance permanente d'élaborer un guide à l'intention des États membres pour qu'ils puissent s'acquitter de leur obligation internationale de consulter les Peuples Autochtones et d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément aux dispositions de la DNUDPA (rapport de la 15<sup>e</sup> session de l'UNPFII, paragraphe 30). Nous demandons à l'Instance permanente d'appeler les organismes des Nations Unies concernés à travailler à l'élaboration d'une procédure qui mette en avant les normes minimales et les lignes directrices à respecter concernant le consentement préalable, libre et éclairé, en associant les Peuples Autochtones à la définition de ces normes. Nous recommandons qu'un conseil consultatif autochtone supervise cette démarche.
4. En référence à la note d'orientation n° 151 du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, nous appelons à mettre en place des mesures de protection supplémentaires pour les langues autochtones. Nous appelons à l'élaboration d'une convention des Nations Unies sur les langues autochtones.
5. Nous demandons la création d'un organisme autochtone pour promouvoir le sport.
6. Tout déplacement ou dépossession de nos terres contrevient directement à l'article 26 de la DNUDPA. Nous avons le droit de déterminer ce qui est le mieux pour nous sur nos terres traditionnelles.
7. Nous avons nos propres experts et nous nous opposons à ce que des personnes non autochtones occupent les postes de vice-président et de Rapporteur spécial sur les droits

des Peuples Autochtones. Il est important que les sept régions des Nations Unies soient équitablement représentées dans ces postes comme dans d'autres.

8. Nous demandons que la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217A de l'Assemblée générale), soit appliquée comme norme commune à toutes les Nations et à tous les Peuples Autochtones, en particulier dans les situations d'urgence, notamment en temps de guerre et de conflit.
9. Nous recommandons la création d'une commission pour promouvoir la prise en compte des systèmes juridiques autochtones fondés sur le savoir traditionnel autochtone. Parmi les autres enjeux à prendre en compte figurent la négation des droits inhérents aux traités, sans reconnaître que ces droits sont des droits humains, la nécessité d'élaborer une déclaration sur la consolidation de la paix par les Peuples Autochtones, les atteintes persistantes aux droits qui sont censés être protégés par la DNUDPA. Les droits émanent directement du Créateur ; il est donc important de reconnaître les droits collectifs, ceux des groupes, fondés sur la langue et le savoir traditionnel autochtone, plutôt que les droits individuels.
10. Nous prions instamment les États membres de prendre connaissance des articles 28 à 30 de la Convention 169 de l'OIT et de s'y conformer : *« Les gouvernements doivent prendre des mesures adaptées aux traditions et aux cultures des peuples intéressés, en vue de leur faire connaître leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le travail, les possibilités économiques, les questions d'éducation et de santé, les services sociaux et les droits résultant de la présente convention. »*
11. Nous recommandons la mise en place d'un mécanisme des Nations Unies pour faire respecter les traités et assurer le suivi de leur application. Nous appelons en outre à soutenir les initiatives menées par les Autochtones pour recenser et consigner les manquements aux traités et les porter devant les tribunaux internationaux, ainsi que pour mettre au point une procédure permettant de demander des comptes aux États dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU).

### Droits humains devant être défendus de toute urgence

Les violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles, ainsi que le recours à la famine comme arme de guerre, constituent deux problèmes particulièrement pressants pour les Peuples Autochtones du Soudan. Nous exhortons l'Instance permanente sur les questions autochtones à faire respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) afin de protéger nos frères et sœurs autochtones. Comme l'énonce clairement l'article 7.2 de la DNUDPA : *« Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre »*. Nous savons et constatons que des atteintes à ce droit se produisent partout dans le monde, notamment à Gaza, en Ukraine, au Congo, au Yémen, en Amérique centrale et en Amérique du Sud.

### Autodétermination, souveraineté et protection de notre territoire et de notre environnement

Nous appelons à l'arrêt des programmes d'assimilation et de développement. Les articles 3 et 4 de la DNUDPA soulignent le droit inhérent des Peuples Autochtones à

l'autodétermination. L'intégrité territoriale des Peuples Autochtones est liée à l'intégrité territoriale de la Terre-Mère.

Des Autochtones d'Amazonie, d'Argentine et du Chili ont évoqué la destruction et la dévastation de leurs territoires au nom de l'« énergie propre » et de l'exploitation de terres rares. Nous relevons l'argument avancé par les jeunes Saami lors de la 23<sup>e</sup> session de l'UNPFII, considérant l'écoblanchiment comme une forme de colonialisme vert. Les marchés du carbone, le commerce du carbone, le programme REDD et l'extraction de terres rares reposent fondamentalement sur des techniques extractives et exploitantes, ancrées dans les politiques d'assimilation.

Le legs de l'assimilation fait également référence à l'amalgame, par les Nations Unies et leurs organismes, entre les nations autochtones souveraines, libres et originelles, et les communautés et populations locales subordonnées.

#### Consentement préalable, libre et éclairé et problématique de la conservation

Les États Membres manipulent ou omettent de respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ). Nous savons qu'ils tentent d'éluder ce consentement afin d'obtenir une issue prédéterminée en leur faveur. Les Peuples Autochtones du monde entier tiennent à souligner que *la consultation n'est pas synonyme de consentement*.

En ce qui concerne la question de la « conservation », nous tenons à exprimer notre préoccupation quant à l'utilisation abusive de l'article 26 pour désigner des terres autochtones à des fins de conservation de la nature, ce qui a entraîné le déplacement forcé de Peuples Autochtones sans respect clair des exigences associées au CPLÉ.

#### Les femmes et la violence fondée sur le genre

Nous sommes vivement préoccupés par la montée de la violence fondée sur le genre, notamment à l'égard des femmes et des filles. La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ainsi que la DNUDPA prévoient certaines mesures de protection face à cette violence. Cependant, de nouvelles dispositions doivent être ajoutées. De plus, une partie des dispositions actuelles ne sont ni reconnues ni appliquées par certains États membres.

Le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour mener à bien l'étude mondiale sur la stérilisation forcée des femmes autochtones, demandée par le Caucus il y a six ans, a suscité des inquiétudes. Par ailleurs, lorsque le problème des violences perpétrées contre les femmes et les filles est abordé, il ne peut être dissocié de la Terre-Mère : « la violence à l'égard de la Terre-Mère est une violence à l'égard des femmes ».

Protection des femmes autochtones candidates à des élections dans les États Membres. Les États Membres doivent assurer leur pleine protection telle que prévue par la CEDEF et l'article 18 de la DNUDPA.

#### Spiritualité/Culture/Langue

Nous tenons à mentionner en outre les articles 11.1 et 12.1 de la DNUDPA, qui garantissent aux Peuples Autochtones la protection de leur langue, de leur culture et de leurs traditions spirituelles, ainsi que leur droit à les pratiquer, à les préserver et à les maintenir. Nos langues, nos connaissances et notre culture sont étroitement liées les unes aux autres. Afin de préserver nos modes de vie autochtones, nous devons préserver nos langues. Le soutien à l'éducation est essentiel à la revitalisation des langues.